



## Convention entre la Fédération Française du Sport-Boules et la Fédération Française du Sport Adapté



### **Préambule**

La Fédération Française du Sport Boules a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du Sport Boules. La Fédération Française du Sport Adapté, fédération multisport, a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du sport pour les personnes handicapées mentales et les personnes souffrant d'un handicap psychique.

Un des objectifs de la Fédération Française du Sport Adapté est de permettre à ceux de ses licenciés qui peuvent en acquérir la capacité, d'accéder à la pratique de leur sport favori en milieu sportif ordinaire, et donc rejoindre à terme les rangs de la fédération délégataire de ce sport.

La prise en compte des obligations, prérogatives et objectifs respectifs conduit les deux fédérations à s'engager dans une démarche de concertation et de coopération dont la présente convention vise à définir les conditions et les modalités.

### **En conséquence,**

Entre Monsieur Jean-Claude Poyot, Président de la Fédération Française du Sport-Boules, dont le siège est situé à Lyon, 11 cours Lafayette, 69006

et Monsieur George-Ray Jabalot, Président de la Fédération Française du Sport Adapté, laquelle a son siège à Paris, 15ème, 9 rue Jean Daudin,

### **Il est convenu ce qui suit:**

#### **Article 1 - Réglementation sportive**

En vertu de sa délégation de pouvoir, la FFSA établit une réglementation spécifique de la pratique du Sport-Boules. Cette réglementation s'inspire de celle arrêtée par la Fédération Française du Sport-Boules. Elle la modifie en la simplifiant pour la rendre compatible avec les capacités de compréhension et de performance de ses licenciés. Un exemplaire de cette réglementation est remis à chaque fédération.

#### **Article 2 - Entraînement**

Afin de permettre aux sportifs de la FFSA d'accéder au niveau optimal de la pratique du Sport-Boules en fonction de leurs capacités physiques et mentales, la Fédération Française du Sport-Boules se donnera les moyens d'apporter son concours à leurs entraînements dans la mesure de ses possibilités. Ce concours pourra revêtir des formes variées et notamment la mise à disposition ponctuelle de conseillers techniques, de moniteurs, l'accueil de sportifs de la FFSA dans les programmes d'entraînement organisés par les clubs affiliés à la Fédération Française du Sport-Boules et la possibilité de participer à des compétitions organisées par la FFSA.

(selon les conditions détaillées dans l'article 3).

#### **Article 3 - Licences**

Les sportifs licenciés à la FFSA pourront être accueillis dans les programmes d'entraînement des clubs de la Fédération Française du Sport Boules.

Les sportifs licenciés à la FFSA capables et désireux de s'engager dans des compétitions organisées dans le cadre de la FFBSB devront prendre une licence auprès de celle-ci. Ils pourront conserver une double licence aussi longtemps qu'ils le souhaiteront.

De même, les sportifs handicapés mentaux non adhérents à la FFSA, pratiquant régulièrement le Sport-Boules en club ordinaire devront s'affilier à la FFSA pour disputer les rencontres du calendrier fédéral FFSA.

La F.F.S.B. aura pour rôle d'inciter ces sportifs atteints d'un handicap à participer aux compétitions organisées par la FFSA.

#### **Article 4 - Formation des cadres**

Pour soutenir la FFSA dans son effort de valorisation technique de son encadrement sportif, la FFBSB pourra apporter son concours.

Dans cette optique, les deux fédérations s'engagent à mener conjointement des actions de formation prévoyant :

⇒ l'intégration, dans le cursus de formation du Diplôme Fédéral d'Animateur, option « technicien en association sportive » de la FFSA, d'un diplôme fédéral conçu et reconnu par la FFBSB, dont le niveau sera précisé au moment de la signature de la convention nationale. L'objectif est de parvenir à une double certification. Les diplômes ainsi délivrés porteront la signature du Président de la FFBSB et du Président de la FFSA. Pour ces modules de formation, l'encadrement sera assuré par des techniciens qualifiés, labellisés par les Directions Techniques Nationales des deux fédérations.

⇒ la participation dans les cursus de formation de la FFBSB, de formateurs qualifiés, labellisés par la Direction Technique Nationale de la FFSA, permettra aux stagiaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'intervention auprès de personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques (dispositions prévues par la loi du 16 juillet 1984 modifiée).

L'ensemble des actions entrant dans le cadre de cette convention sera contractualisé annuellement par un avenant précisant les types de formation, les lieux d'organisation, l'identification des formateurs des deux fédérations, les modalités de validation.

D'autre part, la F.F.S.A. fera appel aux compétences de la F.F.S.B. pour développer des formations de commissaire, de délégué et d'arbitre pour assurer la bonne organisation de ses manifestations sportives.

#### **Article 5 - Manifestations sportives**

La FFBSB apportera son soutien à la FFSA pour l'organisation de compétitions de « Sport-Boules sport adapté » que celle-ci inscrira dans son calendrier annuel de manifestations. Ce soutien concernera notamment l'organisation technique des épreuves, le prêt éventuel de matériel, l'arbitrage, .....

Ce soutien sera accordé tant au niveau des compétitions nationales, qu'au niveau des compétitions internationales, nationales, régionales, départementales et locales. La FFBSB s'engage en conséquence à intervenir à cet effet auprès de ses clubs, comités et ligues. Après accord, la FFBSB pourra inscrire au programme de ses compétitions locales ou nationales des épreuves de « Sport-Boules sport adapté ».

Chaque année le calendrier des manifestations de « Sport-Boules sport adapté » fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour chacune de ces manifestations un partenariat (financier, humain, ...) sera étudié.

#### **Article 6 - Compétitions Internationales**

La FFSA est affiliée à l'International Sports Federation for Persons with an Intellectual Disability (INAS-FID) et au Comité Paralympique Français. A ce double titre, elle est amenée à sélectionner des sportifs en vue de leur participation aux manifestations et compétitions sportives internationales programmées par l'un ou l'autre de ces organismes : championnats du Monde (INAS), rencontres et jeux paralympiques (IPC).

La FFBSB apportera dans la mesure de ses possibilités son concours à la FFSA pour la préparation technique, physique et sportive des athlètes sélectionnés en Sport-Boules. Elle parrainera officiellement l'équipe nationale Sport-Boules sport adapté.

Au cas où à la demande de l'un des organismes précités, la FFSA serait amenée à organiser en France une manifestation sportive internationale en « Sport Boules sport adapté », la FFSA s'engage à mettre tout en oeuvre pour soutenir la FFSA dans l'organisation de cette manifestation, tant du point de vue matériel que technique.

La commission mixte se réunira à l'initiative conjointe des deux fédérations aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

### **Article 7 - Commission Sportive**

La FFSA constituera en son sein une commission sportive de « Sport-Boules sport adapté » chargée de promouvoir, organiser, diriger la pratique de ce sport à la FFSA. La commission sportive aura notamment pour mission d'établir une réglementation spécifique, d'établir le calendrier fédéral, de susciter et contrôler l'organisation des manifestations sportives, de réfléchir sur les contenus techniques de l'activité à proposer aux sportifs. Le Directeur Sportif Fédéral chargé de l'animation de cette commission sera nommé par la FFSA. La FFSA disposera d'un poste au sein de la commission sportive de « Sport-Boules sport adapté ».

### **Article 8 - Obligations réciproques**

La FFSA informera et sollicitera la FFSA chaque fois qu'elle prendra l'initiative d'une manifestation sportive en « Sport-Boules sport adapté ». La FFSA renverra sur la FFSA tout projet de manifestation sportive pour personnes handicapées mentale ou atteintes de troubles psychiques, non avalisées par les instances de cette dernière. La FFSA donnera à ses associations sportives, régionaux et comités départementaux, toutes directives utiles afin que les comités de la FFSA soient impliqués dans l'organisation de manifestations sportives locales, départementales, régionales en sport adapté et vice versa.

### **Article 9 - Commission mixte**

La mise en oeuvre des dispositions contenues dans la présente convention nécessite la constitution d'une commission mixte composée à parité de représentants de la FFSA et de la FFSA (élus et techniciens), à raison de 2 représentants au moins pour chaque fédération.

La commission mixte sera chargée d'examiner les problèmes posés par tel ou tel aspect de la convention, de proposer des solutions appropriées, de proposer les modifications qui sembleraient nécessaires, en général d'agir pour la promotion du Sport-Boules sport adapté et pour la promotion des sportifs de la FFSA vers la pratique du Sport-Boules au sein de la FFSA.

La commission mixte se réunira à l'initiative conjointe des deux Fédérations aussi souvent que nécessaire. En fonction des questions à traiter, elle sollicitera le concours d'experts : médecins, conseillers techniques, ... et étudiera notamment le calendrier sportif des compétitions majeures. Les instances décentralisées des deux Fédérations peuvent si elles le souhaitent constituer sur leur ressort géographique de compétence, des commissions mixtes territoriales constituées sur le modèle de la commission mixte nationale.

### **Article 10 - Décentralisation**

La FFSA et la FFSA diffuseront auprès de leurs clubs, associations sportives et instances décentralisées la présente convention.

### **Article 11 - Promotion**

Des négociations de gré à gré pourront être établies entre les deux fédérations pour l'organisation de manifestations de soutien ou de promotion

### **Article 12 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, avec préavis de 6 mois, signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris le 6 janvier 2005

**Jean-Claude Poyot**

**G.R Jabalot**

**Président de la FFSB**

**Président de la FFSA**